

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1646
DATE DE LA DÉCISION : 20140625
DATE DE L'AUDIENCE : 20140623, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 230093
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9179-5831 Québec inc.

NIR : R-585131-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 9179-5831 Québec inc. afin d'autoriser le transfert d'un véhicule lourd en faveur de Gamex inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est un véhicule de marque Peter, de l'année 2005, portant le numéro de série : 1XP7D49X05D846198

[3] 9179-5831 Québec inc., dont Gurdhian Parmar est administrateur, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds, puisque la Commission lui a attribué une cote de sécurité « *insatisfaisant* » par sa décision 2013 QCCTQ 1634, rendue le 17 juin 2013.

[4] La Commission réfère cette demande en audience publique pour être entendue à Montréal le 23 juin 2014.

[5] Lors de l'audience, Christian Gamache, président de l'acquéreur Gamex inc., est présent et par choix non représenté. 9179-5831 Québec inc., et Gurdhian Parmar sont absents et non représentés.

[6] Christian Gamache précise que son entreprise acquiert plus de 3000 véhicules lourds par année, pour les vendre généralement à l'étranger.

[7] Gamex inc. et Christian Gamache n'ont aucun lien avec la demanderesse.

[8] Le 30 mai 2014, Brome Capital a confirmé par lettre ne plus être le crédit-bailleur du véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande, depuis janvier 2013.

LE DROIT

[9] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[11] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[12] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[13] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

[14] Le témoignage de Christian Gamache confirme que l'acquéreur Gamex inc. n'a aucun lien avec 9179-5831 Québec inc. et Gurdhian Parmar.

[15] Par ailleurs, Brome Capital a confirmé par lettre le 30 mai 2014, ne plus être crédit-bailleur de ce véhicule depuis le mois de janvier 2013.

[16] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives.

LA CONCLUSION

[17] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9179-5831 Québec inc. de transférer à Gamex inc. le véhicule de marque Peter, de l'année 2005, portant le numéro de série : 1XP7D49X05D846198.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission